

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1858.

DROIT D'ENTRÉE SUR LES FARINES.

[Pétitions de propriétaires de moulins à farine, de meuniers du canton de Bouillon et de meuniers voisins de la frontière de France, analysées dans les séances du 13 et du 26 avril 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. E. JACQUEMYS.

MESSEURS,

Dans sa séance du 13 de ce mois, la Chambre nous a renvoyé une pétition de propriétaires de moulins à farine et meuniers du canton de Bouillon, demandant que la Chambre protège leur industrie, en rétablissant l'ancien droit de 3 francs par 100 kilogrammes de farines étrangères. Dans sa séance du 26 de ce mois, elle nous a également renvoyé une pétition, datée de Couvin, 28 mars 1858, par laquelle des meuniers belges, voisins de la frontière de France, sollicitent des mesures pour les mettre à même de soutenir la concurrence contre les meuniers français.

Les premiers exposent que les nombreux moulins à farine établis près de la frontière de France, étaient devenus des centres d'un commerce actif avec les Ardennes, lorsque leur industrie fut presque anéantie, par suite de la prohibition des farines à la sortie de France, pendant les années calamiteuses. Depuis lors, cette industrie n'a pu se relever, en présence du faible droit à l'entrée sur les farines, et les signataires disent que « la proportion entre le droit de » cinquante centimes sur le grain et celui de trois francs sur les farines est » nécessaire pour compenser le désavantage d'être éloigné du lieu de produc- » tion. Celui qui est constamment sur place achète régulièrement à un franc » de moins par 100 kilogrammes; il choisit mieux les qualités. »

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, JANSSENS, VAN ISCHEN, LESOINNE, ALIARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYS.

La commission d'industrie est d'avis qu'il ne peut y avoir lieu de rétablir l'ancien droit de 3 francs par 100 kilogrammes de farine. La différence de droits que les meuniers sollicitent dépasserait d'une manière notable le prix de la mouture. Cette protection équivaldrait d'ailleurs, dans les circonstances normales, à un droit d'entrée de plus de 10 p. % sur une denrée de première nécessité, et les populations des Ardennes seraient plus fondées encore à s'en plaindre, si la quotité du droit, fixée à 3 francs les 100 kilogrammes, comparée au prix d'achat, devenait moindre par suite d'une hausse sur les farines.

Les signataires de la seconde pétition ne se prononcent pas sur la nature des mesures qu'ils désirent en faveur de leur industrie, et nous pensons, en conséquence, devoir vous proposer de la renvoyer, ainsi que la première, à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYNS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.
